



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 38/19**

Luxembourg, le 21 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-465/17  
Falck Rettungsdienste GmbH e.a./Stadt Solingen

**Les règles de passation des marchés publics ne s'appliquent pas aux services de transport de patients fournis, en cas d'urgence, par des organisations ou des associations à but non lucratif**

Après avoir invité des associations d'utilité publique à présenter une offre, la ville de Solingen (Allemagne) a attribué, en 2016, le marché des services de secours, pour une durée de cinq ans, à deux d'entre elles. Le marché concernait, en particulier, la prise en charge de patients en situation d'urgence par un secouriste assisté d'un ambulancier et le transport en ambulance de patients pris en charge par un ambulancier assisté d'un auxiliaire ambulancier (ce dernier, ci-après le « transport en ambulance qualifié »).

La société Falck Rettungsdienste et le groupe Falck A/S, auquel Falck Rettungsdienste appartient (ci-après, ensemble, « Falck »), ont saisi les juridictions allemandes pour faire constater que ladite attribution serait illégale pour défaut de publication préalable d'un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément aux règles générales prévues par la directive sur la passation des marchés publics<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) demande à la Cour de justice si les marchés relèvent de la notion de « services de prévention des risques » que l'article 10, sous h), de la directive 2014/24 exclut du champ d'application des règles classiques de passation des marchés publics à condition qu'ils correspondent à certains codes CPV [Common Procurement Vocabulary (vocabulaire commun pour les marchés publics)] et soient fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif. Le cas échéant, ces services relèveraient du concept de « services ambulanciers de transport de patients » – soumis à un régime simplifié de passation des marchés publics. L'Oberlandesgericht Düsseldorf demande, en outre, à la Cour d'interpréter la notion d'« organisations ou associations à but non lucratif ».

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que, selon l'article 10, sous h), de la directive, les règles classiques de passation des marchés publics, y compris l'obligation de publier au Journal officiel l'avis de marché, ne s'appliquent pas aux marchés publics portant sur des services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques, à la double condition que ces services correspondent à certains codes CPV (ici, celui correspondant aux « services de secours » ou celui correspondant aux « services ambulanciers ») et soient fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif. Cette exception à l'application des règles de passation des marchés publics comporte toutefois une contre-exception, en ce sens qu'elle ne bénéficie pas aux services ambulanciers de transport de patients, qui relèvent du régime simplifié de passation des marchés publics.

La Cour souligne que **la prise en charge de patients en situation d'urgence dans un véhicule de secours par un secouriste/ambulancier et le transport en ambulance qualifié** ne constituent ni des « services de défense civile » ni des « services de protection civile », mais

<sup>1</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

relèvent de la notion de « **prévention des risques** ». En effet, il ressort d'une interprétation littérale et contextuelle de la directive que la « **prévention des risques** » concerne tant les **risques collectifs que les risques individuels**.

La Cour observe, ensuite, que l'exclusion des règles de passation des marchés publics prévue en faveur des services de prévention des risques ne peut bénéficier qu'à certains services d'urgence fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qu'elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. **L'inapplicabilité des règles de passation des marchés publics est ainsi indissociablement liée à l'existence d'un service d'urgence.**

La Cour conclut que **la prise en charge de patients en situation d'urgence** qui est, de surcroît, assurée dans un véhicule de secours par un secouriste/ambulancier est **couverte par le code correspondant aux « services de secours »**. En revanche, **le transport en ambulance qualifié n'est couvert par le code correspondant aux « services ambulanciers » que s'il est possible d'établir, à tout le moins potentiellement, l'urgence, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de transporter un patient pour lequel il existe un risque de dégradation – objectivement appréciable – de son état de santé durant ledit transport**. Ce risque implique que ce transport doit être **assuré par un personnel dûment formé aux premiers secours**. Dans ces hypothèses, les règles générales de passation des marchés publics (y compris l'obligation de publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel) ne s'appliquent pas, pourvu que ces services soient fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif.

Enfin, la Cour constate que des organisations ou associations qui **ont pour objectif d'assumer des missions sociales**, qui sont **dépourvues de finalité commerciale** et qui **réinvestissent d'éventuels bénéfices** en vue d'atteindre leur objectif relèvent de la notion d'« **organisations ou associations à but non lucratif** » au sens de la directive. Par conséquent, la directive s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle des associations d'utilité publique reconnues comme des organisations de protection et de défense civiles sont considérées comme « des organisations ou des associations à but non lucratif » sans que la reconnaissance du statut d'association d'utilité publique soit subordonnée, en droit national, à la poursuite d'un but non lucratif.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.